



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 27/02/2020

AVIS

CD-20c05-CWaPE-1856

DÉSIGNATION DE DEUX ADMINISTRATEURS DU GRD RESA ET D'UN OBSERVATEUR

*Rendu en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 1°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. CADRE LÉGAL APPLICABLE	3
3. EXAMEN DE LA DÉSIGNATION DE MADAME XXXXXXXXXXX, MONSIEUR XXXXXXXXXXX ET MONSIEUR XXXXXXXXXXX.....	4

1. OBJET

Par courrier daté du 28 janvier 2020, le GRD RESA a soumis à l'avis de la CWaPE les désignations de Madame XXXXXXXXXXXX et Monsieur XXXXXXXXXXXX en tant que membres du conseil d'administration de RESA et de Monsieur XXXXXXXXXXXX en tant qu'observateur au sein de ce conseil d'administration (article L1523-15, § 3, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Bien que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ne soumette plus, depuis le 29 décembre 2018¹, la désignation des administrateurs de RESA à l'avis conforme de la CWaPE, l'avis de la CWaPE se justifie toujours en raison de sa compétence générale de contrôle du respect des dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (article 43, § 2, alinéa 2, 1°).

2. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Conformément à l'article 7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret du 11 mai 2018 (et conformément à l'article 23 du décret du 11 mai 2018), le conseil d'administration des GRD doit, depuis le 1^{er} juin 2019, être exclusivement composé d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 20°, du même décret.

Selon l'article 2, 20°, précité, est considérée comme un administrateur indépendant, « *la personne physique, administrateur du gestionnaire de réseau ou de la filiale créée en vertu de l'article 16 qui:*

- a) *n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, et*
- b) *ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement ».*

C'est donc au regard de ces deux conditions que la désignation de Madame XXXXXXXXXXXX et de Monsieur XXXXXXXXXXXX est examinée ci-dessous.

Conformément à l'article L1523-15, § 3, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseils d'administration des intercommunales, en ce compris les GRD, doivent également, dans certaines hypothèses, accueillir des observateurs en leur sein².

¹ Date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers.

² « *Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ».*

Ces derniers bénéficient, selon l'article L5111-1, 16°, du même code, « *des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique* ». Ils doivent donc, en ce qui concerne les GRD, à tout le moins remplir les conditions d'indépendance prévues par les décrets électricité et gaz.

La désignation de Monsieur XXXXXXXXXXXX en tant qu'observateur a donc été examinée ci-dessous, au regard des mêmes conditions que Madame XXXXXXXXXXXX et Monsieur XXXXXXXXXXXX.

3. EXAMEN DE LA DÉSIGNATION DE MADAME XXXXXXXXXXXX, MONSIEUR XXXXXXXXXXXX ET MONSIEUR XXXXXXXXXXXX

Lors de l'examen des désignations de Madame XXXXXXXXXXXX et de Monsieur XXXXXXXXXXXX (CV, déclaration d'indépendance, informations disponibles en ligne), la CWaPE n'a pas relevé d'indices de non-respect des critères d'indépendance fixés par le décret du 12 avril 2001.

La CWaPE est donc d'avis que les critères relatifs à l'indépendance des membres du conseil d'administration des GRD ne sont pas de nature à faire obstacle à la désignation de Madame XXXXXXXXXXXX en tant qu'administratrice de RESA et de Monsieur XXXXXXXXXXXX en tant qu'observateur.

Lors de l'examen de la désignation de Monsieur XXXXXXXXXXXX, la CWaPE a en revanche constaté que celui-ci a été, jusqu'au 28 juin 2018, administrateur de l'intercommunale INTRADEL, qui, selon les informations transmises par celle-ci à RESA en décembre 2018, est producteur d'énergie électrique.

L'exercice passé de cette fonction a pour conséquence que Monsieur XXXXXXXXXXXX ne remplit pas la condition d'indépendance suivante fixée par le décret électricité : « *n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur* ».

La CWaPE remet donc un avis défavorable à cette désignation, celle-ci n'étant pas conforme à l'exigence d'indépendance définie à l'article 2, 20°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

* *
*